



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7655  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, Préfet du Pas-de-Calais, et considérant la vacance de poste de préfet de région Hauts-de-France :

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7655, déposé complet le 18 décembre 2023, par Monsieur Clément Dequidt relatif au projet de réalisation de trois forages de reconnaissance en vue de la création d'un forage agricole (maximum de 120m<sup>3</sup>/h et 33 000m<sup>3</sup>/an), sur la commune de Ramecourt, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 janvier 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet, qui consiste à réaliser trois forages de reconnaissance en vue de créer un forage agricole de 75 mètres de profondeur pour irriguer des cultures, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;
2. trois forages de reconnaissance seront réalisés au maximum et à l'issue, un seul forage sera exploité ;

3. le futur forage permettra de prélever dans la nappe phréatique un volume annuel maximal de 33 000 m<sup>3</sup> ;
4. le projet est proche du ruisseau de Ramecourt sur lequel il a été constaté des assecs en 2017, 2019, 2022 et 2023, durant les périodes d'irrigation envisagées ;
5. une activité de pêche est exercée sur le cours d'eau de Ramecourt, en tête de bassin, avec des zones de frayères et une gestion écologique ;
6. le projet se situe à proximité du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la commune de Ramecourt et présente dès lors un risque d'influence sur l'alimentation de ce captage d'eau destinée à la consommation humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;
7. il est nécessaire d'étudier la capacité de recharge de la nappe et les relations entre la nappe et le cours d'eau, ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur les milieux aquatiques notamment en période d'étiage et en prenant en compte le changement climatique ;
8. il convient le cas échéant, après estimation des impacts sur la ressource et les milieux, d'étudier des techniques favorisant la rétention de l'eau et limitant les besoins en eau, avec une démarche visant à mettre en œuvre un système d'exploitation moins consommateur d'eau ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de forage agricole sur la commune de Ramecourt, dans le département du Pas-de-Calais déposé par Monsieur Clément Dequidt, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
service IDDEE – pôle autorité environnementale  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

avec copie à  
Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.